RÉSOLUTION (UE) 2022/1750 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 4 mai 2022

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) pour l'exercice 2020

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne de contrôle des pêches pour l'exercice 2020,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission de la pêche,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0114/2022),

A. considérant que, selon l'état de ses recettes et de ses dépenses ([1]), le budget définitif de l'Agence européenne de contrôle des pêches (ci-après «l'Agence») pour l'exercice 2020 était de 17 580 000 EUR, soit une baisse de 1,93 % par rapport à 2019; que la majeure partie du budget de l'Agence provient du budget de l'Union;

B. considérant que, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2020 (ci-après «le rapport de la Cour»), la Cour des comptes (ci-après «la Cour») affirme avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Agence sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;

Gestion budgétaire et financière

1. prend acte du fait que les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2020 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire de 97,27 %, ce qui représente une légère diminution de 2,61 % par rapport à 2019; constate que le taux d'exécution des crédits de paiement s'élevait à 81,18 %, soit une baisse de 4,51 % par rapport à 2019;

2. constate que l'Agence a reçu 16,9 millions d'EUR de contribution au titre du budget général de l'Union en 2020, ce qui représente une hausse de 1,2 % par rapport à 2019; relève que tant le budget annuel de l'Agence que ses effectifs totaux sont parmi les plus bas des agences de l'Union;

Performance

3. rappelle l'importance du contrôle des activités de pêche pour atteindre les objectifs de la politique commune de la pêche (PCP); reconnaît la contribution primordiale de l'Agence à la mise en œuvre de ces objectifs; souligne que ce sont les États membres qui sont les premiers responsables du contrôle des activités de pêche, tandis que les tâches de l'Agence sont de nature complémentaire; souligne qu'en raison de la révision du règlement encadrant le contrôle de la pêche, l'Agence devra apporter davantage d'appui; fait remarquer qu'il est incohérent de vouloir faire face à des obligations croissantes sans disposer de ressources suffisantes; souligne par conséquent qu'il faudra affecter des ressources financières et humaines suffisantes à l'Agence dans les années à venir;

4. constate avec satisfaction que l'Agence utilise certaines mesures comme indicateurs de performance clés pour évaluer la valeur ajoutée de ses activités et d'autres mesures, comme les inspections et l'évolution des infractions, la présence aux sessions de formation et l'exécution budgétaire trimestrielle, pour améliorer sa gestion budgétaire;

5. note que l'Agence a mis en œuvre 90 % de ses activités dans les délais, conformément à son programme de travail annuel; note que le taux d'exécution en 2020 était supérieur aux prévisions compte tenu des circonstances particulières dues à la pandémie de COVID-19;

([1]) JO C 114 du 31.3.2021, p. 148.

6. note que l'Agence, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) et l'Agence européenne pour la sécurité maritime ont continué à appliquer l'accord de travail tripartite signé en 2019 définissant la coopération entre elles ainsi qu'avec les autorités nationales exerçant des fonctions de garde-côtes dans la fourniture de services, d'informations, d'équipements et de formations, ainsi que dans la coordination des opérations polyvalentes; note que l'Agence a assumé la présidence de cet accord de travail tripartite en mai 2020; note que cette coopération spécifique entre les agences contribue à créer des synergies et à éviter les doubles emplois et/ou la redondance des efforts de coopération entre les agences et les États membres concernés, permettant ainsi de réaliser des économies d'échelle; considère cet accord comme un exemple de travail en synergie entre agences de l'Union, qui devrait constituer une source d'inspiration pour d'autres agences dans d'autres domaines; invite l'Agence à poursuivre son action en la matière et estime qu'il convient également d'accroître la coopération entre l'Agence et l'Agence européenne pour l'environnement;

7. relève qu'en 2020 l'Agence a coordonné 38 452 inspections de navires de pêche, qui ont conduit à la détection de 1 682 infractions présumées, ces chiffres représentant une hausse respective de 18,75 % et de 44,25 % par rapport à 2019; estime que ces chiffres démontrent que les inspections et leur suivi restent un outil essentiel pour garantir le respect des règles de la PCP; fait toutefois observer que cette hausse masque des disparités entre régions, avec une hausse dans les eaux occidentales (+ 27 %) et en Méditerranée (+ 141 %) et une baisse en mer Baltique (– 20 %), en mer du Nord (– 49 %), en mer Noire (– 11 %) et dans la zone de réglementation de l'OPANO-CPANE (– 36 %); invite l'Agence à fournir des informations plus détaillées sur les raisons de ces évolutions; rappelle que les inspections et autres actions de suivi jouent un rôle majeur non seulement pour la bonne gestion des ressources halieutiques, mais aussi pour assurer des conditions de concurrence équitables entre les pêcheurs de l'Union;

8. note que l'Agence, en étroite coopération avec la Commission et les États membres, a mené d'importants travaux préparatoires pour faire face aux conséquences possibles du retrait du Royaume-Uni de l'Union sur le contrôle des pêches en mer du Nord et dans les eaux occidentales de l'Atlantique;

Politique du personnel

9. relève qu'au 31 décembre 2020 98,36 % du tableau des effectifs étaient pourvus, avec 60 fonctionnaires et agents temporaires engagés sur les 61 agents temporaires autorisés au titre du budget de l'Union (contre 61 postes autorisés en 2019); fait observer par ailleurs que cinq agents contractuels et quatre experts nationaux détachés ont travaillé pour l'Agence en 2020;

10. prend acte de la politique de l'Agence de promouvoir l'égalité de traitement du personnel et l'objectif d'atteindre un équilibre entre les sexes, tant du point de vue du nombre total que du grade et du niveau de responsabilité; déplore vivement le fait que les femmes ne représentent que 30 % du personnel employé au grade AD 8 ou aux grades supérieurs; salue la nomination récente d'une femme comme nouvelle directrice exécutive de l'Agence; fait cependant observer que sa nomination ne permet pas d'atteindre la parité au niveau de l'encadrement, étant donné que tous les postes de chef d'unité sont occupés par des hommes; invite l'Agence à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre sa politique en matière d'égalité afin de faire progresser la parité au niveau de l'encadrement; note avec préoccupation le déséquilibre hommes-femmes au sein du conseil d'administration de l'Agence, avec 46 hommes (70 %) pour 20 femmes (30 %); invite de nouveau la Commission et les États membres à tenir compte de l'importance qu'il y a à garantir l'équilibre hommes-femmes lors de la nomination de leurs membres au conseil d'administration;

Marchés publics

11. souligne que le pourcentage de procédures de passation de marchés programmés lancées par l'Agence a dépassé l'objectif de 80 % et atteint 83 % en 2020; note que le recours aux marchés publics programmés permet à l'Agence de maintenir des niveaux élevés d'exécution budgétaire;

12. relève que la principale activité de passation de marchés en 2020 a été axée sur la signature de trois contrats-cadres à la suite de procédures ouvertes lancées pour l'assistance juridique maritime, les services de nettoyage et le personnel intérimaire; note que l'Agence a mis en place d'autres procédures négociées telles que le courtage en assurance, les services internet et l'assistance technique en matière d'audit et de contrôle;

13. se félicite que, conformément à l'objectif des agences de l'Union de partager les démarches d'achat, l'Agence ait rejoint 16 appels d'offres interinstitutionnels différents avec la Commission et d'autres agences en 2020; invite l'Agence à informer l'autorité de décharge sur l'évolution de ses procédures conjointes de passation de marchés;

14. prend acte des efforts déployés par l'Agence pour appliquer au moins un critère relatif au comportement environnemental efficace des soumissionnaires potentiels dans les marchés lancés par l'Agence; invite l'Agence à évaluer l'utilité et l'efficacité de ce critère et à partager les résultats de l'évaluation avec l'autorité de décharge;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

15. prend acte des mesures prises par l'Agence et des efforts qu'elle déploie actuellement pour garantir la transparence ainsi que la prévention et la gestion des conflits d'intérêts et la défense des lanceurs d'alerte; constate que les CV de deux membres du conseil d'administration de l'Agence ainsi que 4 déclarations d'intérêts sur 66 ne sont pas encore publiés sur le site internet de l'Agence; demande à l'Agence de publier les CV et les déclarations d'intérêts de tous les membres du conseil d'administration et d'informer l'autorité de décharge des mesures prises à cet égard;

16. se félicite des mesures supplémentaires prises, à la suite du rapport sur la décharge 2019, pour renforcer la transparence des activités de l'Agence en rendant compte des réunions auxquelles les membres du personnel de l'Agence ont participé avec des parties prenantes externes et de leur publication sur le site web de l'Agence; invite l'Agence à régulièrement mettre à jour cette page de façon à garantir une transparence et une confiance totales à l'égard de ses activités;

Contrôle interne

17. note que le service d'audit interne de la Commission (SAI) a établi un nouveau plan d'audit en 2020 (plan stratégique d'audit interne 2021-2023); relève que ce plan d'audit se fonde sur les résultats d'une évaluation approfondie des risques réalisée par le SAI et consiste en un examen de la documentation principale relative aux activités et aux processus de l'Agence;

18. note que l'Agence a procédé à une évaluation de son système de contrôle interne et qu'elle a conclu que les contrôles fonctionnent comme prévu; observe que les risques de l'Agence sont suivis et atténués de façon adéquate; constate qu'aucune faiblesse significative au niveau des contrôles n'a été signalée en 2020;

Mesures destinées à faire face à la COVID-19 et continuité des activités

19. relève que l'Agence n'a pas mis en œuvre 90 % des réunions et missions budgétisées en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19; note toutefois que l'Agence a été en mesure de compenser cet impact dans les prévisions budgétaires en intégrant des engagements pour l'affrètement supplémentaire de moyens, le remplacement d'équipements obsolètes, des efforts de communication supplémentaires et d'autres contrats prévus pour 2021; relève en outre que les crédits reportés à 2020 ont fait l'objet d'un suivi attentif, ce qui s'est traduit par un taux d'exécution de 93,5 % de ces crédits;

20. relève qu'à partir du début du mois de mars 2020, l'équipe de gestion de la continuité des activités de l'Agence a surveillé et analysé l'incidence du télétravail de l'ensemble du personnel en raison de la pandémie de COVID-19 sur la continuité des activités et a conclu que l'Agence était bien préparée à poursuivre ses activités de manière fiable grâce au télétravail; note toutefois que l'équipe de gestion de la continuité des activités de l'Agence a proposé certaines adaptations des plans d'action individuels de rétablissement des unités;

21. note que les conditions de télétravail généralisées de l'Agence ont entraîné une réduction de 67 % des émissions globales de CO_2 pour le siège de l'Agence; observe toutefois que cette réduction a été contrebalancée par la nécessité pour le patrouilleur de haute mer «Lundy Sentinel» de l'Agence d'utiliser le port de Vigo comme point de départ et de retour pour ses missions dans l'Atlantique Nord et Ouest; relève que cette pratique a finalement entraîné une augmentation de la consommation de carburant de 25 % et une augmentation des émissions de CO_2 de 28 % par rapport à 2019;

Autres observations

22. constate que l'Agence a entamé un processus visant à obtenir la certification EMAS (système de management environnemental et d'audit de l'Union européenne) et a adopté une série de mesures destinées à réduire son incidence globale sur l'environnement; note que l'Agence examine les différents éléments relatifs à la production et à la mesure de son empreinte carbone et à la possibilité de recourir à des régimes de compensation qui s'inspirent des pratiques des autres institutions, organes et agences de l'Union;

23. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 4 mai 2022 ([2]) sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

([2]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0196.